ESTIMATES

Copyright Board Canada

Performance Report

For the period ending
March 31, 2002

Canada

The Estimates Documents

Each year, the government prepares Estimates in support of its request to Parliament for authority to spend public monies. This request is formalized through the tabling of appropriation bills in Parliament.

The Estimates of the Government of Canada are structured in several parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve.

The *Report on Plans and Priorities* provides additional detail on each department and its programs primarily in terms of more strategically oriented planning and results information with a focus on outcomes.

The *Departmental Performance Report* provides a focus on results-based accountability by reporting on accomplishments achieved against the performance expectations and results commitments as set out in the spring *Report on Plans and Priorities*.

The Estimates, along with the Minister of Finance's Budget, reflect the government's annual budget planning and resource allocation priorities. In combination with the subsequent reporting of financial results in the Public Accounts and of accomplishments achieved in Departmental Performance Reports, this material helps Parliament hold the government to account for the allocation and management of funds.

©Minister of Public Works and Government Services Canada — 2002

Available in Canada through your local bookseller or by mail from

Canadian Government Publishing — PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-4/35-2002
ISBN 0-660-62105-3

Foreword

In the spring of 2000, the President of the Treasury Board tabled in Parliament the document "Results for Canadians: A Management Framework for the Government of Canada". This document sets a clear agenda for improving and modernising management practices in federal departments and agencies.

Four key management commitments form the basis for this vision of how the Government will deliver their services and benefits to Canadians in the new millennium. In this vision, departments and agencies recognise that they exist to serve Canadians and that a "citizen focus" shapes all activities, programs and services. This vision commits the Government of Canada to manage its business by the highest public service values. Responsible spending means spending wisely on the things that matter to Canadians. And finally, this vision sets a clear focus on results – the impact and effects of programs.

Departmental performance reports play a key role in the cycle of planning, monitoring, evaluating, and reporting of results through ministers to Parliament and citizens. Departments and agencies are encouraged to prepare their reports following certain principles. Based on these principles, an effective report provides a coherent and balanced picture of performance that is brief and to the point. It focuses on outcomes - benefits to Canadians and Canadian society - and describes the contribution the organisation has made toward those outcomes. It sets the department's performance in context and discusses risks and challenges faced by the organisation in delivering its commitments. The report also associates performance with earlier commitments as well as achievements realised in partnership with other governmental and non-governmental organisations. Supporting the need for responsible spending, it links resources to results. Finally, the report is credible because it substantiates the performance information with appropriate methodologies and relevant data.

In performance reports, departments and agencies strive to respond to the ongoing and evolving information needs of parliamentarians and Canadians. The input of parliamentarians and other readers can do much to improve these reports over time. The reader is encouraged to assess the performance of the organisation according to the principles outlined above, and provide comments to the department or agency that will help it in the next cycle of planning and reporting.

This report is accessible electronically from the Treasury Board of Canada Secretariat Internet site:
http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dpre.asp

Comments or questions can be directed to:

Results-based Management Directorate
Treasury Board of Canada Secretariat
L'Esplanade Laurier
Ottawa, Ontario K1A OR5

OR to this Internet address: rma-mrr@tbs-sct.gc.ca

Copyright Board of Canada

Performance Report

For the
period ending
March 31, 2002

Allan Rock, Minister of Industry

103-02579/

Table of Contents

Executive Summary 1

Section I: Minister's Portfolio Message 3

Section II: Departmental Context 5

A. Objectives 5
B. Strategic Outcomes 5
C. Social and Economic Factors 5
D. Modern Comptrollership 6
E. Performance Results Expectations and Chart of Key Results Commitments 7

Section III: Performance Accomplishments 8

1. Public Performance of Music 9
2. Retransmission of Distant Signals 9
3. Unlocatable Copyright Owners 9
4. Court Decisions 9
5. Agreements Filed With the Board 10

Section IV: Annexes 12

Annex 1. Financial Performance Overview 12
Summary of Financial Tables 12
Annex 2. Public Performance of Music 14
Annex 3. Retransmission of Distant Signals 18
Annex 4. Unlocatable Copyright Owners 18
Annex 5. The Board's Overview 19
Mandate, Roles, and Responsibilities 21
Organization of the Board 22
Annex 6. Other Information 23
Statutes Administered by the Board 23
Listing of Statutory Reports 23
Contact for Further Information 23

Executive Summary

The Copyright Board of Canada is an independent administrative agency which has been conferred department status for purposes of the *Financial Administration Act*.

Its mandate stems from the *Copyright Act* (the *Act*). The Board is an economic regulatory body empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works, when the administration of such copyright is entrusted to a collective-administration society. Moreover, the Board has the right to supervise agreements between users and licensing bodies, issues licences when the copyright owner cannot be located, and may determine the compensation to be paid by a copyright owner to a user when there is a risk that the coming into force of a new copyright in countries that later join international conventions might adversely affect the latter.

The report documents the Board's contribution to the protection of the interests of Canadians by setting royalties which are fair and equitable to both copyright owners and users of copyright-protected works.

During this reporting year, the Board held three hearings and issued four decisions.

Two hearings pertained to the public performance of music. The first, dealing with Pay Audio Services proposed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1997 to 2002 and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the years 1998 to 2002, was held in April/May 2001. It was the first time that the Board held a joint hearing on two distinct rights. A decision was issued on March 15, 2002. The second, dealing with SOCAN's multiple licensing of premises and related issues for the years 1998 to 2002, was held in February 2002. A decision will be rendered after the Board hears, early next year, SOCAN's Tariff 18 (Recorded Music for Dancing) which is part of the issue of multiple licensing of premises by SOCAN.

In November/December 2001, a hearing was held on Educational Rights for the years 1998-2002. The decision is under advisement.

On June 15, 2001, the Board rendered a decision certifying SOCAN's "concerts" tariffs for the years 1998 to 2002. A three-day hearing had been held in early March 2001.

On November 23, 2001, the Board disposed of an application to vary the statement of royalties to be collected from the Canadian Broadcasting Corporation (Radio) by the NRCC.

With respect to the retransmission of distant radio and television signals, on December 21, 2001, the Board extended indefinitely the application of the interim tariffs that were set on December 8, 2000 for the year 2001, subject to some changes.

In 2001-2002, the Board also issued three non-exclusive licences for the use of works whose copyright owner could not be located.

At the Board's initiative, Copyright Administrative Institutions held their first international gathering in Montreal on October 10, 2001. Representatives from Australia, the Netherlands, Slovenia, Switzerland, the United States and Canada exchanged on issues of common interest to

agencies charged with supervising or regulating various aspects of copyright and especially its collective administration. A working group was asked to assess the opportunity of creating an international association for those institutions. Many that were not able to attend the meeting showed a strong interest for the creation of such an association. The World Intellectual Property Organization and the European Union also showed interest in the initiative.

Following the meeting, a colloquium dealing with these same institutions was held on October 11 and 12. The event was organized by the *Centre de recherche en droit public* of the *Université de Montréal*, with assistance from the Board. It provided experts from around the world with an opportunity to discuss the role of these institutions and the challenges they will have to meet in the coming years.

During the course of the year, members and staff also participated in numerous professional, government and industry meetings dealing with copyright policy and law. They provided advice and guidance in intellectual property to many Canadians who contacted the Board, either in writing or by phone.

Finally, the Board has continued to develop and enhance its Web site in an effort to make it a comprehensive and timely source of information for Canadians about Canadian copyright and the activities of the Board.

Section I: Minister's Portfolio Message

Minister's Portfolio Message

The dawn of the twenty-first century has seen the development of the global knowledge economy. The Government of Canada has been working for the past decade to create winning conditions for Canadians to ensure that we are ideally positioned - with both the tools and the skills necessary - to seize the opportunities offered in the new economy.

It started with eliminating the deficit and with good fiscal management, followed closely by significant corporate and personal tax cuts and streamlining government. Over the last decade, we also built an impressive research and development (R&D) infrastructure and became one of the world's most connected countries. We are now global leaders in per capita access to information technology and the Internet.

The Industry Portfolio is:

- Atlantic Canada Opportunities Agency
- Business Development Bank of Canada*
- Canada Economic Development for Quebec Regions
- Canadian Space Agency
- Canadian Tourism Commission*
- Competition Tribunal
- Copyright Board of Canada
- Enterprise Cape Breton Corporation*
- Industry Canada
- National Research Council Canada
- Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
- Social Sciences and Humanities Research Council of Canada
- Standards Council of Canada*
- Statistics Canada
- Western Economic Diversification Canada

* Not required to submit Departmental Performance Report

Today we are seeing the benefits of these investments. Our success can be measured in having the fastest rate of growth among the G7 countries in areas such as: private-sector R&D spending; external patent applications; R&D intensity; and the number of workers devoted to R&D.

But in this global race we cannot afford to rest on our laurels. That is why, in February of 2002, our government launched *Canada's Innovation Strategy*. This strategy is designed to foster a culture of innovation in Canada, improve the quality of life for Canadians and to see the maple leaf become the hallmark of excellence for the world.

Canada's Innovation Strategy identifies opportunities in four key areas: creating new knowledge and bringing those ideas to market quickly and effectively; ensuring that Canada has enough highly qualified people with the skills needed to compete globally; modernising our business and regulatory policies to foster entrepreneurship; and supporting innovation at the local level so that our communities continue to be magnets for investment and opportunity.

To develop this strategy, we are talking to Canadians from coast to coast to coast to create an action plan for the next decade. *Canada's Innovation Strategy* is not a government program but a call for all sectors of the economy to work together to achieve ambitious targets for the future.

The action plan will identify specific ways that government, business, academia and communities can achieve our national goals.

The Industry Portfolio, consisting of 15 departments and agencies, is an important instrument in fostering innovation in Canada. The Copyright Board of Canada plays a key role in the Industry Portfolio and I am pleased, therefore, to present its Performance Report for 2001-2002.

The Copyright Board of Canada protects the interests of Canadians by setting royalties which are fair and equitable to both copyright owners and the users of copyright-protected works. The Board also issues non-exclusive licences authorizing the use of works when the copyright owner cannot be located. In 2001-2002 the Board held three hearings and issued four decisions on neighbouring rights, the retransmission of distant radio and television signals and the public performance of music. Furthermore, three non-exclusive licences have been delivered for the use of works of unlocatable copyright owners. The Board also issued a number of preliminary orders and rulings for the orderly processing of claims currently under examination. During the year, members and staff of the Board participated in numerous professional, government and industry meetings dealing with copyright policy and law. They provided advice and guidance about intellectual property to many Canadians who contacted the Board. The Board has continued to develop and enhance its Web site to make it a comprehensive and user-friendly source of information about copyright law and the activities of the Copyright Board of Canada.

The Government has identified knowledge and creativity as driving forces of Canada's new economy. The protection of intellectual property is vital to Canadian economic interests. The challenge for the Copyright Board of Canada is to make authoritative decisions that result in fair and equitable royalty payments by users to rights owners (authors, composers, performing artists, record makers, film makers, broadcasters, etc.), taking into account Canadian public policies regarding the cultural sector, the communications industries and competition law. It also facilitates access to works of unlocatable copyright owners by the public when it issues licences for the use of these works. In this way the Board plays an important role in supporting knowledge and creativity within the Canadian economy.

These are only a few highlights. I invite you to explore the Copyright Board of Canada's Departmental Performance Report to discover the many ways that the Copyright Board of Canada contributes to Canada's economic progress and growth.

Working together we are making our country a stronger and more prosperous place for all Canadians.

Allan Rock, Minister of Industry

Section II: Departmental Context

A. Objectives

To protect the interests of Canadians by setting royalties which are fair and equitable to both the copyright owners and the users of copyright-protected works; and, to permit the use of works for which the owner of the copyright cannot be located.

B. Strategic Outcomes

The Board's priorities in 2001-2002 included the following functions:

1. to establish tariffs for the public performance of music;
2. to adopt tariffs, at the option of a collective society referred to in section 70.1 of the *Copyright Act*, for any act protected by copyright, as mentioned in sections 3, 15, 18 and 21 of the *Act*;
3. to establish tariffs for the retransmission of distant television and radio signals or the reproduction and public performance by educational institutions, of radio or television news or news commentary programs and all other programs, for educational or training purposes;
4. to set levies for the private copying of recorded musical works;
5. to adjudicate rate disputes between collective societies representing classes of copyright owners and users of their works;
6. to rule on applications for non-exclusive licences to use published works of unlocatable copyright owners.

C. Social and Economic Factors

Royalty decisions of the Copyright Board of Canada are currently estimated to result in more than $200 million annually in payments by users to rights owners. Decisions impact on the profitability of industries and can have a structuring effect on these industries. Individual decisions can have an impact of $30 to $40 million. Decisions substantially impact on the general public, the broadcasting, cable TV, direct-to-home satellite, satellite telecommunications, professional sports, hotels and restaurants, film, music, concerts, sound recording, entertainment and publishing industries and the performing arts, education, libraries, museums and archives sectors.

In making its decisions, the Board must consider impacts on different language markets; the operations of not for profit organizations; the relative value of the same rights in different markets; the competitiveness of Canadian industries in the global market place; and, of tariffs on grey market practices. Decisions also impact at the international level where reciprocal copyright protection has been agreed.

New technological advances in imaging, compression and distribution of copyright works have and will continue to have significant impacts on the work of the Board. Copyright works that are affected include written materials, music and sound recordings,

graphic arts and visual materials and films. Users are now able to access, exploit and distribute copyright works instantaneously world wide. The Board will continue to break new ground in its decisions and their complexity will increase.

D. Modern Comptrollership

Modern comptrollership practices and principles focus on sound resource management, rigorous stewardship, effective decision-making based on the availability of reliable and integrated financial and non-financial information, improved risk management, appropriate control systems and shared values and ethics. The Copyright Board of Canada is committed to this initiative. It is working cooperatively as a member of a small agency cluster group comprising of the Competition Tribunal, the Civil Aviation Tribunal and the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal established to assist in the implementation of the modern comptrollership initiative. This group was established in recognition of the different capabilities and mandates of these organizations, many of which are regulatory tribunals and must operate in a manner independent of government.

The Copyright Board of Canada has completed a capacity check to assess its comptrollership situation. This assessment revealed that many of the current practices of the Copyright Board of Canada are consistent with the principles and practices of modern comptrollership while some matters merit further consideration and possible action. The Copyright Board of Canada, with the assistance of a consultant and in cooperation with other members of the small agency cluster group listed above, is assessing the results of the capacity check and developing an action plan, appropriate to its size and mandate to address issues identified in the capacity assessment.

E. Performance Results Expectations and Chart of Key Results Commitments

Copyright Board of Canada		
to provide Canadians with:	**to be demonstrated by:**	**achievement reported in:**
- Establishing royalties which are fair and equitable to both copyright owners and users of copyright-protected works.	- Sound, thorough, expeditious and well reasoned tariff decisions which are fair and equitable and result in no or few applications for judicial review and, in the event of review, having Board's decisions upheld.	Pages 8-11, 14-19 of the PR*
- Issuing non-exclusive licences authorizing the use of works when the copyright owner cannot be located.	- To process in a timely manner all licence applications for use of works when a copyright owner cannot be located.	Pages 9, 18-19 of the PR*
- Providing authoritative information about copyright law, Board's decisions, regulations and activities.	- Effective communication to parties regarding applications and information for Canadians about Board's decisions, activities and copyright regulations.	Web site: www.cb-cda.gc.ca Annual Report of the Copyright Board of Canada
- Improving service to Canadians.	- Improved client satisfaction (collective societies and users) evidenced by reduced costs of tarification, reduced objections to tariffs and absence of successful judicial challenges to decisions.	Web site: www.cb-cda.gc.ca Annual Report of the Copyright Board of Canada
	Note: To achieve these results the Board operates in the spirit of the Government's modern management agenda. It will use its increased funding to strengthen its legal and economic research and analysis capabilities and its technological infrastructure and systems in support of the Board's regulatory and decision-making activities.	*Performance Report (PR)

Section III - Performance Accomplishments

The Board's Performance

During this reporting year, the Board held three hearings and issued four decisions.

Two hearings pertained to the public performance of music. The first, dealing with Pay Audio Services proposed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1997 to 2002 and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the years 1998 to 2002, was held in April/May 2001. It was the first time that the Board held a joint hearing on two distinct rights. A decision was issued on March 15, 2002. The second, dealing with SOCAN's multiple licensing of premises and related issues for the years 1998 to 2002, was held in February 2002. A decision will be rendered after the Board hears early next year SOCAN's Tariff 18 (Recorded Music for Dancing) which is part of the issue of multiple licensing of premises by SOCAN.

In November/December 2001, a hearing was held on Educational Rights for the years 1998-2002. The decision is under advisement.

On June 15, 2001, the Board rendered a decision certifying SOCAN's "concerts" tariffs for the years 1998 to 2002. A three-day hearing had been held in early March 2001.

On November 23, 2001, the Board disposed of an application to vary the statement of royalties to be collected from the Canadian Broadcasting Corporation (Radio) by the NRCC.

With respect to the retransmission of distant radio and television signals, on December 21, 2001, the Board extended indefinitely the application of the interim tariffs that were set on December 8, 2000 for the year 2001, subject to some changes.

In 2001-2002, the Board also issued three non-exclusive licences for the use of works whose copyright owner could not be located.

At the Board's initiative, Copyright Administrative Institutions held their first international gathering in Montreal on October 10, 2001. Representatives from Australia, the Netherlands, Slovenia, Switzerland, the United States and Canada exchanged on issues of common interest to agencies charged with supervising or regulating various aspects of copyright and especially its collective administration. A working group was asked to assess the opportunity of creating an international association for those institutions. Many that were not able to attend the meeting showed a strong interest for the creation of such an association. The World Intellectual Property Organization and the European Union also showed interest in the initiative.

Following the meeting, a colloquium dealing with these same institutions was held on October 11 and 12. The event was organized by the *Centre de recherche en droit public* of the *Université de Montréal*, with assistance from the Board. It provided experts from Canada and from around the world with an opportunity to discuss the role of these institutions and the challenges they will have to meet in the coming years.

During the course of the year, members and staff participated in numerous professional, government and industry meetings dealing with copyright policy and law. They provided advice and guidance about intellectual property to many Canadians who contacted the Board.

The Board has continued the development of its Web site in an effort to make it a comprehensive and timely source of information for Canadians about Canadian copyright and the activities of the Board.

1. PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC

In 2001-2002, the Board held two hearings on the public performance of music. The first, dealing with Pay Audio Services proposed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1997 to 2002 and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the years 1998 to 2002, was held in April/May 2001. It was the first time that the Board held a joint hearing on two distinct rights. A decision was issued on March 15, 2002. The second, dealing with SOCAN's multiple licensing of premises and related issues for the years 1998 to 2002, was held in February 2002.

On June 15, 2002, the Board rendered a decision certifying SOCAN's "concerts" tariffs for the years 1998 to 2002. A three-day hearing had been held in early March 2001.

On November 23, 2001, the Board disposed of an application to vary the statement of royalties to be collected from the Canadian Broadcasting Corporation (Radio) by the NRCC.

[For further details on these decisions, please refer to Annex 2]

2. RETRANSMISSION OF DISTANT SIGNALS

On December 21, 2001, the Board extended indefinitely the application of the interim tariffs that were set on December 8, 2000 for the year 2001, subject to some changes.

[For further details on this decision, please refer to Annex 3]

3. UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

In 2001-2002, the Board issued three licences, totaling 99 licences issued since the Board's inception in 1989.

[For further details on the licences granted, please refer to Annex 4]

4. COURT DECISIONS

Retransmission

On February 25, 2000, the Board certified the retransmission tariff for 1998, 1999 and 2000. FWS Joint Sports Claimants had asked that the Board change its royalty allocation methodology; with these changes, sports programming would have obtained a considerably larger share of the royalties. The Board refused to do so. [See 1999-2000 Annual Report, page 20]

FWS challenged the decision, arguing that the Board had committed three reviewable errors. On November 6, 2001, the Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review.

FWS first argued that the Board erred in law when stating that "... it is the subscribers who 'use' the cable services and who are in the best position to indicate the extent of actual use of its various components." To FWS, this could only mean that subscribers, not cable services, used works protected by copyright. The Court disagreed: the passage was better understood as meaning that, since subscribers view programs, viewing preferences were the indicator of the value of those programs to cable companies. The Court also disagreed that this represented a "stunning reversal", with allocation now reflecting the value of programs to subscribers. According to the Court, the Board had not departed from its earlier position that ultimately, royalties should be allocated on the basis of the value of programs to cable companies; it was simply making it clear that, in the absence of a free market in retransmission rights, viewing was the most reliable indicator of a program's usefulness in attracting and retaining subscribers.

FWS then argued that, by valuing programming based on viewing to the exception of any other method, the Board had unlawfully fettered its discretion. FWS especially disagreed with the Board having rejected its proposed valuation approach "for reasons of principle, rather than methodology." For the Court, the key to what the Board meant was found later when it set out three principles on which it had proceeded; taken together, they explained why the Board concluded that the value of sports programs to broadcasters is not a good proxy for the value of the cable companies' retransmission rights in those programs. Decisions about the allocation of royalties among collectives fell squarely within the Board "home territory", just as decisions that set royalties. Both involve the exercise of a broad statutory discretion, policy elements, the use of economic and statistical data, and an understanding of the cable industry and the related technology. Both should attract the same high level of deference.

FWS also argued that the Board had committed a further error in examining the evidence adduced by FWS only in a cursory fashion. The opinion of the Court was that while not necessarily addressing every item of evidence in great depth or, in some instances, at all, the Board's reasons adequately explained why it did not accept FWS' approach or its evidence. According to the Court, the Board outlined the weaknesses of the evidence, including the "absurd results" that would, in its opinion, follow from the adoption of the proposed approach and the difficulties of applying to Canada assumptions made in the U.S. context. This was the third time that FWS made similar arguments. Under the circumstances, the relatively brief treatment of the evidence could be explained by the fact that FWS was taking what one of its witnesses aptly called "an improved kick at the can."

On January 18, 2002, FWS applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the decision of the Federal Court of Appeal. The application was still pending at the end of this reporting year.

5. AGREEMENTS FILED WITH THE BOARD

Pursuant to the *Act*, collective societies and users of copyrights can agree on the royalties and related terms of licences for the use of a society's repertoire. Filing an agreement with the Board, within 15 days of its conclusion, shields the parties from prosecutions pursuant to section 45 of the *Competition Act* [s. 70.5 of the *Copyright Act*]. The same provision also grants the

Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act* access to those agreements. In turn, where the Director considers that such an agreement is contrary to the public interest, he may request the Board to examine it. The Board then sets the royalties payable under the agreement, as well as the related terms and conditions.

In 2001-2002, 160 agreements were filed with the Board, totaling 3,070 agreements filed since the Board's inception in 1989.

The Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY), which licenses reproduction rights, such as photocopy rights, on behalf of writers, publishers and other creators, filed 100 agreements granting various institutions and firms a licence to photocopy works in its repertoire. These agreements were concluded with various educational institutions, municipalities, corporations, non-profit associations and copy shops.

The *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction* (COPIBEC) filed 25 agreements. COPIBEC is the collective society which authorizes in Quebec the reproduction of works from Quebec, Canadian (through a bilateral agreement with CANCOPY) and foreign rights holders. COPIBEC was founded in 1997 by *l'Union des écrivaines et écrivains québécois* (UNEQ) and the *Association nationale des éditeurs de livres* (ANEL). The agreements filed in 2001-2002 have been concluded with municipalities and various organizations in the Province of Quebec .

The Audio-Video Licensing Agency (AVLA), which is a copyright collective that administers the copyright for the owners of master and music video recordings has filed, for its part, 34 agreements.

Finally, the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed one agreement with Transcriptions Verbatim Inc. pertaining to commercial media monitoring. CBRA represents various Canadian private broadcasters that create and own radio and television news and current affairs programs and communication signals.

Section IV: Annexes

Annex 1: Financial Performance

Summary of Financial Tables

Table 1: Summary of Voted Appropriations

Table 2: Comparison of Total Planned Spending to Actual Spending, 2001-2002 by Business Line ($ millions)

Table 3: Historical Comparison of Total Planned versus Actual Spending ($ millions)

Table 1: Summary of Voted Appropriations

Financial Requirements by Authority ($ millions)				
Vote	**Copyright Board of Canada**	**Planned Spending**	**2001-2002 Total Authorities**	**Actual**
55	Operating expenditures	1.881	2.359	2.033
	Total Agency	**1.881**	**2.359**	**2.033**

Table 2: Comparison of Total Planned Spending to Actual Spending, 2001-2002 ($ millions)

Departmental Planned versus Actual Spending			
	2001-2002		
Copyright Board of Canada	**Planned**	**Total Authorities**	**Actual**
FTEs[1]	12	12	12
Operating[2]	1.881	2.359	2.033
Capital	-	-	-
Total Gross Expenditures[3]	**1.881**	**2.359**	**2.033**
Other Expenditures			
Cost of Services Provided by Other Departments[4]			**226**
Net Cost of the Program			**2 259**

Note: Bolded numbers denote actual expenditures in 2001-2002

1. This total includes four Governor in Council appointees.
2. Operating includes contributions to employee benefit plans.
3. This amount includes the 5% carry forward of $37,550 from the budget of 2000-2001, a permanent transfer of $421,750 and an amount of $56,000 for collective bargaining agreements which gives to the Copyright Board of Canada a total budget of $2,358,750.
4. Includes accommodation received by Public Works, and employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat.

Table 3: Historical Comparison of Total Planned versus Actual Spending ($ millions)

Historical Comparison of Departmental Planned versus Actual Spending ($ millions)					
			2001-2002		
	Actual 1999-2000	**Actual 2000-2001**	**Planned Spending**	**Total Authorities**	**Actual**
Copyright Board of Canada	1.693	1.747	1.881	2.359	2.033
Total	**1.693**	**1.747**	**1.881**	**2.359**	**2.033**

Annex 2: Public Performance of Music

Background

The provisions under sections 67 onwards of the *Act* apply to the public performance of music or the communication of music to the public by telecommunication. Public performance of music means any musical work that is sung or performed in public, whether it be in a concert hall, a restaurant, a hockey stadium, a public plaza or other venue. Communication of music to the public by telecommunication means any transmission by radio, television or the Internet. Collective societies collect royalties from users based on the tariffs approved by the Board.

Hearings

In 2001-2002, the Board held two hearings on the public performance of music. The first, dealing with Pay Audio Services proposed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1997 to 2002 and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the years 1998 to 2002, was held in April/May 2001. The second, dealing with SOCAN's multiple licensing of premises and related issues for the years 1998 to 2002, was held in February 2002.

Decisions of the Board

The Board issued three decisions in 2001-2002. The first addressed the public performance of musical works within the repertoire of SOCAN during concerts. The second disposed of an application to vary the statement of royalties to be collected from the Canadian Broadcasting Corporation (radio) by the NRCC. The third addressed the public performance of musical works within the repertoire of both SOCAN and NRCC by pay audio services.

SOCAN'S TARIFFS 4.A, 4.B.1, 4.B.3 AND 5.B (CONCERTS)

Tariffs 4.A (popular music concerts), 4.B.1 (classical music concerts), 4.B.3 (annual licence) and 5.B (concerts at exhibitions and fairs) establish royalties to be paid for the use of musical works during concerts. The Canadian Arts Presenting Association (CAPACOA), representing in particular concerts producers, filed an objection to this tariff proposal. On June 15, 2001, the Board certified the tariff for the years 1998 to 2002.

SOCAN asked that all tariffs under review be gradually increased by approximately 20 per cent over five years, from 2.5 to 3 per cent for popular music concerts, from 1.3 to 1.56 per cent for classical music concerts and from 0.8 to 0.96 per cent for presenters whose licences apply to an entire season. SOCAN argued that the proposed increases were justified, would have a minimal impact on attendance and promoters, and would be beneficial for its members.

CAPACOA maintained that nothing justifies an increase in the rate, and that certain factors tended, in its view, to make the task of concert producers increasingly difficult. Performers now have unprecedented bargaining power in the concert market. Touring has evolved to become a major source of revenues which need to be taken into account in the establishment of the tariffs. Finally, producers play a major role in promoting new talent, and tours by international stars help to provide visibility for local talent.

Copyright Board of Canada

The Board concluded that the proposed increase for popular music concerts was fully justified. The evidence adduced by CAPACOA tends to overestimate the problems facing presenters and operators of venues, and especially the extent to which an increase in the concert tariff may exacerbate them. Before taking the decision, the Board examined certain factors that tend to justify a price increase and others that tend to promote a certain degree of stability. The fact that performers are earning larger fees would tend to favour a rate increase, to the extent that one seeks to maintain an equitable division of revenues flowing to the creative inputs in a concert. However, the fact that the majority of Canadian performers use their own material in concerts is an argument for greater stability.

In addition, SOCAN filed the agreement reached with Viacom covering the public performance of music, including concerts, at Canada's Wonderland theme park. Pursuant to the agreement, the concert tariff increased from 2.5 per cent in 2000 to 3 per cent in 2005. Even though this contract is only of modest relevance, it is a further indication that the market is able to absorb the increase sought by SOCAN.

The record as it relates to classical music concerts is, to say the least, superficial. Nevertheless, the analysis offered with respect to popular concerts also applies to classical concerts and accordingly, the adjustment requested is justified.

The Board underlined some of the questions raised in its 1996 decision and during the hearing in the present case, and that could be useful in outlining the evidence for the next decisions. Hence, on the tariff structure, the Board was still concerned that a per event tariff may be inefficient. The Board's objective is a tariff formula that would allow SOCAN to continue to distribute concert royalties as at present (i.e., in a personalized way) while eliminating some of the administrative expenses which end up being borne by members of SOCAN as well as by users.

The Board expressed two concerns with respect to a tiered tariff. First, as the rate increases, so does the need to consider allowing a discount for the use of works that are not in SOCAN's repertoire. Second, the larger the event, the more it becomes important to consider the competitive disadvantage faced by Canadian presenters as compared with American presenters. Thus, it may be that a tiered tariff for large-scale concerts is something that should be re-examined.

On the issue of minimum licence fees, given the lack of any evidence, and CAPACOA's apparent acquiescence on the subject, the Board agreed to maintain a minimum rate of $20 per concert for the time being. Nevertheless, it remains concerned that one half of all licensed events pay the minimum fee for their SOCAN licence. One may therefore expect the Board to move to eliminate minimum licence fees if SOCAN is not able to establish that the tariff structures it proposes are efficient.

With regard to classical music concerts, the Board would have preferred to have more detailed analyses that would allow verifications in respect of each concert and that would include, for comparison purposes, events where only public domain music is used.

Finally, the Board underlined that it will need firm evidence concerning the financial situation of the industry and the impact of the increases granted in this decision before allowing further

increases. Users can therefore expect that any new increase will occur gradually, and any cycle of increases will be followed by a period of stability.

APPLICATION TO VARY NRCC TARIFF 1.C (CANADIAN BROADCASTING CORPORATION - RADIO)

On September 29, 2000, the Board set at $960,000 per year the royalties to be paid by the CBC to the NRCC for the years 1998 to 2002. On May 15, 2001, NRCC applied for a variation of the decision so as to increase the royalties for 2001. The sole reason for the application was that CBC had agreed to pay to SOCAN royalties that are 11.65 per cent higher in 2001 than in 2000.

CBC asked that the application be denied for the reason, among others, that any such change is not material, as the NRCC tariff is not premised on SOCAN payments or derived from them.

The Board denied the application to vary. The September 29 decision did assume that royalties paid to SOCAN by CBC would remain fairly constant up to the end of 2002. However, the significance of a change has to be viewed in context. The amount of SOCAN royalties is only one of three factors used in the equation developed by the Board, which the Board opted not to use; available data dealing with the other two factors were simply too unreliable. In addition, the finality of decisions has intrinsic value. In the Board's view, participants would be better served by concentrating their resources on developing the necessary data to test the Board's assumptions in the next proceedings.

SOCAN AND NRCC TARIFFS FOR PAY AUDIO SERVICES

SOCAN's Tariff 17.B and NRCC's Tariff 17 proposals both targeted primarily digital pay audio ("DPA") services. The two Canadian DPA service providers, DMX Canada (DMX) and Galaxie, participated in the hearing, as did two groups of distribution undertakings: the direct-to-home satellite companies, Bell ExpressVu and Star Choice (hereafter "DTH"), as well as the Canadian Cable Television Association (CCTA) and Shaw Communications, representing the interests of cable system operators. On March 15, 2002, the Board certified SOCAN's tariff for the years 1997 to 2002 and NRCC's tariff for 1998 to 2002.

The collectives proposed that, as a starting point, the tariff be based on the prices paid or rates of return achieved in a number of real or theoretical free markets. NRCC then asked that performers, makers and authors/composers each get a third of the royalties before any eligible repertoire adjustment. SOCAN argued that authors and composers should get the same as performers and makers. The approaches put forward by the collectives resulted in a rate of between 30 and 40 per cent of a distribution undertaking's affiliation payments.

The objectors maintained that the commercial radio tariff should serve as starting point. They argued that DPA services are of accessory value in the world of digital offerings and that this would result in a rate in the order of between 3 and 5 per cent.

In the Board's view, none of the comparisons offered is clearly preferable to the others. Proposed free-market comparators (such as what television pay and pay-per-view services spend on movie rights) are dramatically different from telecommunication rights for music and sound recordings. The tariffs put forward as starting points target industries that do not compete with

Copyright Board of Canada

DPA and whose business models are so far removed from that of DPA as to make comparisons difficult, if not irrelevant. The Board concluded that there were no useful proxies available, but, at most, a variety of marginally relevant indicators that could serve to establish a "comfort zone" within which the Board was able to exercise its discretion in setting the tariff.

Under the circumstances, the Board set the tariff in four steps. First, it decided on the relative value of the repertoires. Second, it established the range within which a reasonable rate might be found, using the tools made available in the proceedings. Third, the Board identified the factors which, in its view, tended to push the rate higher or lower within that range. Fourth, it selected a figure, to be adjusted to account for the eligible repertoires.

The Board found that, as was the case in earlier decisions, authors and composers should get the same as performers and makers.

Second, the bottom of the range was established by doubling SOCAN's commercial radio tariff (so as to account for NRCC's repertoire to the level of SOCAN's repertoire), or 6.4 per cent of gross revenues before adjustments to account for the ineligible repertoire. That rate was then increased to account for greater music use and differences in business models. The application of these factors would increase the rate at the bottom of the range to somewhere between 15 and 20 per cent.

The top of the range was set by starting with some of the higher figures (in the order of 60 per cent) put forward by the collectives and discounting them for factors such as the non-exclusive and non-competitive character of music telecommunication rights. This would set the rate at slightly higher than 30 per cent.

The Board then explained some of the factors that would tend to increase or decrease the rate. Among the former were the fact that:

- distribution undertakings find DPA valuable;
- rights holders are entitled to receive additional benefits from new uses of the repertoire;
- the availability of the repertoires helps DPA to achieve efficiencies.

Among the latter were the fact that:

- while it may not face economic difficulties, DPA remains in a state of flux and uncertainty;
- collectives are not entitled to appropriate all of the efficiencies achieved by using their repertoires;
- some room must be left for other elements of copyright.

In the Board's view, the factors that tended to increase the rate were more important than those that tended to decrease it. Under the circumstances, the Board chose a starting point of 26 per cent, to be shared equally between authors and composers, and performers and makers. After taking into account the ineligible musical works and sound recordings, a rate of 18.2 per cent was obtained as the sum of:

$(26 \div 2) \times 0.95 = 12.35$, for musical works
$(26 \div 2) \times 0.45 = 5.85$, for sound recordings.

Because this is a new tariff, applied to an industry that is still in its early days, the Board applied an additional discount of 10 per cent, bringing the final rate to 16.38 per cent, or 11.115 per cent for SOCAN and 5.265 per cent for NRCC. This discounted rate will apply only for the life of the tariff in its initial phase. Small systems, which are entitled to a preferential rate, shall pay at half the rate of other systems.

For the Board, no doubt subsisted on the ability to pay of those who are liable for the tariff. DPA service providers make substantial profits, as do most distribution undertakings. The tariff represents a significant but not unreasonable share of DPA's profits. Moreover, the tariff represents less than one-half of one per cent of what typical subscribers to DPA pay for the audio and video package they receive.

The objectors asked for a single tariff, or at least for a mechanism that allows them to settle all relevant royalties through a single payment. The collectives argued that the Board is legally required to certify separate tariffs. The Board, concerned with the burden which could result from the multiplication of tariffs, established only one tariff. The Board chose not to designate a single collecting agent for both collectives, but hoped that the collectives would voluntarily set up an integrated payment system.

[NOTE: On April 15, 2002, NRCC filed an application in the Federal Court of Appeal for judicial review of the decision.]

Annex 3: Retransmission of Distant Signals

Background

The *Act* provides for royalties to be paid by cable companies and other retransmitters for the carrying of distant television and radio signals. The Board sets the royalties and allocates them among the collective societies representing copyright owners whose works are retransmitted.

Decision of the Board

With respect to retransmission, the Board issued only one decision in 2001-2002. It extended indefinitely the application of the interim tariffs that were set on December 8, 2000 for the year 2001, subject to some changes. First, account was taken of the Exemption Order for Small Cable Undertakings adopted by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC). Second, the definition of low or very low power television station (LPTV) was amended so as to take into account a change in the relevant rules. Third, at the request of the collectives, the allocation of the retransmission royalty was changed.

Annex 4: Unlocatable Copyright Owners

Pursuant to section 77 of the *Act*, the Board may grant licences authorizing the use of published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, if the copyright owner is unlocatable. However, the *Act* requires licence applicants to make reasonable efforts to find the copyright owner. Licences granted by the Board are non-exclusive and valid only in Canada.

In 2001-2002, 31 applications were filed with the Board. Out of that number, three licences were delivered in this reporting year for the reproduction of architectural plans, as follows:

- *James Ballantyne*, Calgary, Alberta, authorizing the reproduction of architectural plans created by Guzmits Engineering Limited for the property located at 534 17 Avenue S.W. in Calgary

- *Jean-Pierre Gilbert*, Calgary, Alberta, authorizing the reproduction of architectural plans created in 1987 (author unknown) for the property located at 43 Scenic Park Crescent N.W. in Calgary

- *Ritu N. Birchard*, Calgary, Alberta, authorizing the reproduction of architectural plans created by M. Richardson for the Davand Construction Company, Airdrie, Alberta, for the property located at 67 Hawksbrow Drive N.W. in Calgary

totaling 99 licences issued since the Board's inception in 1989.

Annex 5: The Board's Overview

In 1925, PRS England set up a subsidiary called the Canadian Performing Rights Society (CPRS). In 1931, the *Copyright Act* was amended in several respects. The need to register copyright assignments was abolished. Instead, CPRS had to deposit a list of all works comprising its repertoire and file tariffs with the Minister. If the Minister thought the society was acting against the public interest, he could trigger an inquiry into the activities of CPRS. Following such an inquiry, Cabinet was authorized to set the fees the society would charge.

Inquiries were held in 1932 and 1935. The second inquiry recommended the establishment of a tribunal to review, on a continuing basis and before they were effective, public performance tariffs. In 1936, the *Act* was amended to set up the Copyright Appeal Board.

On February 1, 1989, the Copyright Board of Canada took over from the Copyright Appeal Board. The regime for public performance of music was continued, with a few minor modifications. The new Board also assumed jurisdiction in two new areas: the collective administration of copyright and the licensing of uses of published works whose owners cannot be located. Later the same year, the *Canada-US Free Trade Implementation Act* vested the Board with the power to set and apportion royalties for the newly created compulsory licensing scheme for works retransmitted on distant radio and television signals.

Bill C-32 (An Act to amend the *Copyright Act*) which received Royal Assent on April 25, 1997, modified the mandate of the Board by adding the responsibilities for the adoption of tariffs for the public performance and communication to the public by telecommunication of sound recordings of musical works, for the benefit of the performers of these works and of the makers of the sound recordings ("the neighbouring rights"), for the adoption of tariffs for private copying of recorded musical works, for the benefit of the rights owners in the works, the recorded performances and the sound recordings ("the home-taping regime"), and for the adoption of tariffs for off-air taping and use of radio and television programs for educational or training purposes ("the educational rights").

General Powers of the Board

The Board has powers of a substantive and procedural nature. Some powers are granted to the Board expressly in the *Act*, and some are implicitly recognized by the courts.

As a rule, the Board holds hearings. No hearing will be held if proceeding in writing accommodates a small music user that would otherwise incur large costs. The hearing may be dispensed with on certain preliminary or interim issues. No hearings have been held yet for a request to use a work whose owner cannot be located. The process has been kept simple. Information is obtained either in writing or through telephone calls.

Guidelines and Principles Influencing the Board's Decisions

The decisions the Board makes are constrained in several respects. These constraints come from sources external to the Board: the law, regulations, judicial pronouncements. Others are self-imposed, in the form of guiding principles that can be found in the Board's decisions. Court decisions also provide a large part of the framework within which the Board operates. Most decisions focus on issues of procedure, or apply the general principles of administrative decision-making to the peculiar circumstances of the Board. However, the courts have also set out several substantive principles for the Board to follow or that determine the ambit of the Board's mandate or discretion.

The Board itself also enjoys a fair amount of discretion, especially in areas of fact or policy. In making decisions, the Board itself has used various principles or concepts. Strictly speaking, these principles are not binding on the Board. They can be challenged by anyone at anytime. Indeed, the Board would illegally fetter its discretion if it considered itself bound by its previous decisions. However, these principles do offer guidance to both the Board and those who appear before it. In fact, they are essential to ensuring a desirable amount of consistency in decision-making.

Among those factors, the following seem to be the most prevalent: the coherence between the various elements of the public performance of music tariff, the practicality aspects, the ease of administration to avoid, as much as possible, tariff structures that make it difficult to administer the tariff in a given market, the avoidance of price discrimination, the relative use of protected works, the taking into account of Canadian circumstances, the stability in the setting of tariffs that minimizes disruption to users, as well as the comparisons with "proxy" markets and comparisons with similar prices in foreign markets.

Outline of the Board's Areas of Jurisdiction

In short, the Board's jurisdiction extends to the following four areas (the manner in which the Board is seized of a matter is indicated between brackets):

1. Copyright in works

    - Public performance of music (compulsory filing of tariffs);
    - Retransmission of distant signals (compulsory filing of tariffs);
    - Other rights administered collectively (optional filing of tariffs);

- Other rights administered collectively (arbitration of conditions of licences, upon request from a collective society or a user);
- Issuance of licences when the rights owner cannot be located (upon request by the potential user).

2. Copyright in performers' performances and sound recordings

   - Public performance of recorded music (compulsory filing of tariffs);
   - Other rights administered collectively (optional filing of tariffs);
   - Other rights administered collectively (arbitration of conditions of licences, upon request from a collective society or a user);
   - Issuance of licences when the rights owner cannot be located (upon request by the potential user).

3. Home taping of recorded musical works, recorded performers' performances and sound recordings

   - Reproduction for private use (compulsory filing of tariffs).

4. Off-air taping and use of radio and television programs for educational or training purposes (works, performances, sound recordings and communication signals)

   - Reproduction and public performance (compulsory filing of tariffs).

Royalty Proposal and Review Mechanism

The *Act* requires that the Board certify tariffs in the following fields: the public performance or communication of music, the public performance or communication of sound recordings of musical works, the retransmission of distant television and radio signals, the reproduction of television and radio programs by educational institutions and private copying. The *Act* also allows any other collective societies to proceed by way of tariffs rather than individually negotiated agreements.

The examination process is always the same. The collective society must file a statement of proposed royalties (on or before the 31st of March prior to its expected date of coming into effect) which the Board publishes in the *Canada Gazette*. The users targeted by the proposal (or in the case of private copying, any interested person) or their representatives may object to the statement within sixty days of its publication. The collective society in question and the opponent will have the opportunity to argue their case. After investigating, the Board certifies the tariff, publishes it in the *Canada Gazette*, and explains the reasons for its decision in writing.

Mandate, Roles and Responsibilities

The Copyright Board of Canada was established on February 1, 1989, as the successor of the Copyright Appeal Board. Its responsibilities under the *Copyright Act* are to:

- adopt tariffs for the public performance or the communication to the public by telecommunication of musical works and sound recordings [sections 67 to 69];

- adopt tariffs, at the option of a collective society referred to in section 70.1, for the doing of any protected act mentioned in sections 3, 15, 18 and 21 of the *Act* [sections 70.1 to 70.191];
- set royalties payable by a user to a collective society, when there is disagreement on the royalties or on the related terms and conditions [sections 70.2 to 70.4];
- adopt tariffs for the retransmission of distant television and radio signals or the reproduction and public performance by educational institutions, of radio or television news or news commentary programs and all other programs, for educational or training purposes [sections 71 to 76];
- set levies for the private copying of recorded musical works [sections 79 to 88];
- rule on applications for non-exclusive licences to use published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, when the copyright owner cannot be located [section 77];
- examine, at the request of the Commissioner of Competition [formerly the Director of Research] appointed under the *Competition Act*, agreements made between a collective society and a user which have been filed with the Board, where the Commissioner considers that the agreement is contrary to the public interest [sections 70.5 and 70.6];
- set compensation, under certain circumstances, for formerly unprotected acts in countries that later join the Berne Convention, the Universal Convention or the Agreement establishing the World Trade Organization [section 78].

In addition, the Minister of Industry can direct the Board to conduct studies with respect to the exercise of its powers [section 66.8].

Finally, any party to an agreement on a licence with a collective society can file the agreement with the Board within 15 days of its conclusion, thereby avoiding certain provisions of the *Competition Act* [section 70.5].

Organization of the Board

Board members are appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years. They may be reappointed once.

The *Act* states that the Chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court. The Chairman directs the work of the Board and apportions its caseload among the members.

The *Act* also designates the Vice-Chairman as Chief Executive Officer of the Board, exercising direction over the Board and supervision of its staff.

The Board's Staff

The Board has a staff of twelve employees, two of whom report to the Chief Executive Officer: the Secretary General and the General Counsel.

The Secretary General plans the Board's operations, serves as its Registrar, represents the Board in its relations with members of parliament, provincial governments, the media and the public and directs the preparation of the Board's reports to Parliament and to the federal government's central agencies. The Secretary General is also responsible for managing and directing the recently established economic research, analysis and planning function as well as the strengthened court clerk and administrative and financial support functions.

The General Counsel provides legal advice on proposed tariff and licence applications before the Board. The General Counsel also represents the Board before the Courts in matters involving its jurisdiction.

Annex 6: Other Information

Statutes Administered by the Board
Copyright Act, R.S.C. (1985), c. C-42

List of Statutory Reports
Annual Report

Contact for Further Information
Claude Majeau
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: (613) 952-8621
Facsimile: (613) 952-8630
Email: majeau.claude@cb-cda.gc.ca
Web site: http://www.cb-cda.gc.ca

BUDGET DES DÉPENSES

Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2002

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement.

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le Rapport sur le rendement met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2002

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue BT31-4/35-2002
ISBN 0-660-62105-3

Avant-propos

Au printemps 2000, la présidente du Conseil du Trésor a déposé au Parlement le document intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*. Ce document expose clairement les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer et moderniser les pratiques de gestion des ministères et organismes fédéraux.

En ce début de millénaire, l'approche utilisée par le gouvernement pour offrir ses programmes et services aux Canadiens et aux Canadiennes se fonde sur quatre engagements clés en matière de gestion. Tout d'abord, les ministères et les organismes doivent reconnaître que leur raison d'être est de servir la population canadienne et que tous leurs programmes, services et activités doivent donc être « axés sur les citoyens ». Deuxièmement, le gouvernement du Canada s'engage à gérer ses activités conformément aux valeurs les plus élevées de la fonction publique. Troisièmement, dépenser de façon judicieuse, c'est dépenser avec sagesse dans les secteurs qui importent le plus aux Canadiens et aux Canadiennes. En dernier lieu, le gouvernement du Canada entend mettre l'accent sur les résultats, c'est-à-dire sur les impacts et les effets des programmes.

Les rapports ministériels sur le rendement jouent un rôle de premier plan dans le cycle de planification, de suivi, d'évaluation ainsi que de communication des résultats, par l'entremise des ministres, au Parlement et aux citoyens. Les ministères et les organismes sont invités à rédiger leurs rapports en appliquant certains principes. Selon ces derniers, un rapport ne peut être efficace que s'il présente un tableau du rendement qui soit non seulement cohérent et équilibré mais bref et pertinent. Un tel rapport doit insister sur les résultats - soit les avantages dévolus aux Canadiens et aux Canadiennes et à la société canadienne - et il doit refléter ce que l'organisation a pu contribuer à ces résultats. Il doit mettre le rendement du ministère en contexte ainsi que décrire les risques et les défis auxquels le ministère a été exposé en répondant aux attentes sur le rendement. Le rapport doit aussi rattacher le rendement aux engagements antérieurs, tout en soulignant les réalisations obtenues en partenariat avec d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Et comme il est nécessaire de dépenser judicieusement, il doit exposer les liens qui existent entre les ressources et les résultats. Enfin, un tel rapport ne peut être crédible que si le rendement décrit est corroboré par la méthodologie utilisée et par des données pertinentes.

Par l'intermédiaire des rapports sur le rendement, les ministères et organismes visent à répondre au besoin croissant d'information des parlementaires et des Canadiens et des Canadiennes. Par leurs observations et leurs suggestions, les parlementaires et les autres lecteurs peuvent contribuer grandement à améliorer la qualité de ces rapports. Nous invitons donc tous les lecteurs à évaluer le rendement d'une institution gouvernementale en se fondant sur les principes précités et à lui fournir des commentaires en vue du prochain cycle de planification.

Le présent rapport peut être consulté par voie électronique sur le Site web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp

Les observations ou les questions peuvent être adressées à l'organisme suivant :

Direction de la gestion axée sur les résultats
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

OU à l'adresse Web suivante : rma-mrr@tbs-sct.gc.ca

Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport de rendement

Pour la période se terminant le 31 mars 2002

Allan Rock, Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé 1

Partie I : Message du Ministre pour le Portefeuille 3

Partie II : Contexte ministériel 5

A. Objectifs 5
B. Résultats stratégiques 5
C. Facteurs socio-économiques 5
D. Fonction de contrôleur moderne 6
E. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats 7

Partie III : Réalisations en matière de rendement 8

1. Les droits d'exécution publique de la musique 9
2. Les droits de retransmission de signaux éloignés 9
3. Les titulaires de droit d'auteur introuvables 9
4. Les jugements des tribunaux 10
5. Les ententes déposées auprès de la Commission 11

Partie IV : Annexes

Annexe 1. Rendement financier 12
Sommaire des tableaux financiers 12
Annexe 2. Les droits d'exécution publique de la musique 14
Annexe 3. Les droits de retransmission de signaux éloignés 18
Annexe 4. Les titulaires de droits d'auteur introuvables 19
Annexe 5. Aperçu de la Commission 19
Mandat, rôles et responsabilités 22
La régie interne de la Commission 23
Annexe 6. Autres renseignements 24
Loi appliquée par la Commission 24
Liste des rapports exigés par la loi 24
Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires 24

Résumé

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit d'auteur, suite à l'adhésion d'un pays à des conventions internationales, risque de porter préjudice à ce dernier.

Ce rapport démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en fixant des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2001-2002, la Commission a tenu trois audiences et rendu quatre décisions.

Deux audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur les services sonores payants proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. C'était la première fois que la Commission entendait une affaire portant sur deux droits distincts; une décision a été rendue le 15 mars 2002. La deuxième audience portait sur les licences multiples (et questions afférentes) de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002. Une décision sera rendue une fois que la Commission aura entendu le tarif 18 de la SOCAN pour la musique enregistrée à des fins de danse qui fait partie de la problématique des licences multiples de la SOCAN pour les établissements. L'audience sur ce tarif aura lieu en février 2003.

En novembre/décembre 2001, la Commission a tenu une audience sur les droits éducatifs pour les années 1998-2002. La décision est en délibéré.

Le 15 juin 2001, la Commission rendait une décision homologuant les tarifs «concerts» de la SOCAN pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant trois jours au début du mois de mars 2001.

Le 23 novembre 2001, la Commission rendait une décision disposant d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada (radio) par la SCGDV.

Le 21 décembre 2001, la Commission a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision qui avaient été adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications.

Aussi, trois licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

Le 10 octobre 2001, à l'instigation de la Commission, s'est tenue à Montréal la première rencontre internationale des institutions administratives du droit d'auteur. À cette occasion, des représentants de l'Australie, des États-Unis, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suisse et du Canada ont échangé sur des sujets d'intérêt commun aux autorités responsables de surveiller ou de réglementer divers aspects du droit d'auteur, et en particulier sa gestion collective. On a alors formé un groupe de travail afin d'envisager la mise sur pied d'une association internationale de ces institutions. Plusieurs autres institutions qui n'avaient pas été en mesure d'assister à la rencontre ont manifesté un intérêt évident pour la mise en place d'une telle organisation. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autorités de l'Union européenne se sont aussi montrées intéressées.

La rencontre a été suivie les 11 et 12 octobre d'un colloque portant sur le même sujet, organisé avec l'aide de la Commission par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Le colloque a permis à des experts provenant de partout à travers le monde d'échanger sur le rôle de ces institutions et les défis qu'elles auront à relever dans les années qui viennent.

Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont aussi participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie, pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leur soutien et conseil à de nombreux Canadiens et Canadiennes qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone.

Finalement, la Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

Partie I : Message du Ministre pour le Portefeuille

Message du Ministre pour le Portefeuille

L'aube du XXI[e] siècle a été témoin du développement de l'économie mondiale du savoir. Depuis les dix dernières années, le gouvernement du Canada travaille à créer des conditions propices aux Canadiens et aux Canadiennes afin qu'ils soient bien placés et possèdent les outils et les compétences nécessaires pour saisir les possibilités qu'offre la nouvelle économie.

Les membres du Portefeuille de l'Industrie:

- Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada*
- Commission canadienne du tourisme*
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes*
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
- Conseil national de recherches Canada
- Développement économique Canada pour les régions du Québec
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
- Industrie Canada
- Société d'expansion du Cap-Breton*
- Statistique Canada
- Tribunal de la concurrence

* Organisation non tenue de soumettre un rapport sur le rendement.

Le gouvernement a d'abord résorbé le déficit et assaini les finances publiques, puis il a consenti d'importantes réductions d'impôt aux sociétés et aux particuliers et simplifié l'administration fédérale. Au cours de la dernière décennie, le Canada s'est également doté d'une infrastructure de recherche et de développement (R-D) impressionnante et est devenu l'un des pays les plus branchés du monde. Il est maintenant le chef de file mondial en ce qui concerne l'accès par personne aux technologies de l'information et à Internet.

Aujourd'hui, nous voyons les retombées de ces investissements. Notre succès peut se mesurer par le fait que nous avons le taux de croissance le plus rapide des pays du G7 en ce qui a trait notamment aux dépenses en R-D du secteur privé, aux demandes de brevets à l'étranger, à l'intensité de la R-D et au nombre de travailleurs affectés à la R-D.

Cependant, dans cette course mondiale, nous ne pouvons nous reposer sur nos lauriers. C'est pourquoi, en février 2002, le gouvernement a lancé la *Stratégie d'innovation du Canada*. Cette stratégie vise à favoriser une culture d'innovation au Canada, à améliorer la qualité de vie des Canadiens et des Canadiennes et à faire en sorte que la feuille d'érable soit synonyme d'excellence dans le monde.

La *Stratégie d'innovation du Canada* présente des possibilités dans quatre domaines clés : créer de nouvelles connaissances et commercialiser ces idées rapidement et efficacement, faire en sorte que le Canada possède suffisamment de personnes hautement qualifiées pour faire face à la concurrence à l'échelle mondiale, moderniser nos politiques d'affaires et de réglementation afin de promouvoir l'entrepreneuriat, et soutenir l'innovation à l'échelle locale afin que nos collectivités continuent d'attirer des investissements et des débouchés.

Pour mettre au point cette stratégie, nous parlons aux Canadiens et aux Canadiennes d'un bout à l'autre du pays afin de dresser un plan d'action pour la prochaine décennie. La *Stratégie d'innovation du Canada* n'est pas un programme du gouvernement : elle fait appel à la collaboration de tous les secteurs de l'économie afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'avenir. Le plan d'action proposera des façons dont le gouvernement, le monde des affaires, le milieu universitaire et les collectivités pourront atteindre les objectifs nationaux.

Le portefeuille de l'Industrie, composé de 15 ministères et organismes, est un important outil de promotion de l'innovation au Canada. La Commission du droit d'auteur du Canada joue un rôle clé au sein du portefeuille de l'Industrie. Je suis donc heureux de présenter le rapport sur le rendement de cet organisme pour 2001-2002.

La Commission du droit d'auteur du Canada veille aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 2001-2002, la Commission a tenu trois audiences et a rendu quatre décisions portant sur les droits voisins, sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision et sur l'exécution publique de la musique. Trois licences non exclusives ont par ailleurs été délivrées pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. La Commission a aussi émis plusieurs ordonnances préliminaires afin de faire en sorte que les dossiers en cours procèdent comme il se doit. Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leurs soutien et conseil à de nombreux Canadiens et Canadiennes qui communiquent avec la Commission. La Commission a continué à développer et à enrichir son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour sur les activités de la Commission et sur le droit d'auteur.

Selon le gouvernement, les connaissances et la créativité sont le moteur de la nouvelle économie canadienne. Protéger la propriété intellectuelle est essentiel aux intérêts économiques du Canada. La Commission du droit d'auteur a pour mission de prendre des décisions éclairées qui font que les utilisateurs paient des droits d'auteur justes et équitables aux titulaires de ces droits (auteurs, compositeurs, artistes de spectacle, producteurs d'albums, producteurs de films, diffuseurs, etc.) en prenant en considération les politiques publiques canadiennes en ce qui a trait au secteur culturel, aux industries des communications et au droit de la concurrence. Elle favorise également l'accès aux œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable en délivrant des licences d'utilisation à cet effet. Ainsi, la Commission joue un rôle important dans le soutien aux connaissances et à la créativité au sein de l'économie canadienne.

La liste des réalisations ne s'arrête pas là. Je vous invite à consulter le rapport sur le rendement de la Commission du droit d'auteur du Canada afin de découvrir les nombreuses façons dont la Commission du droit d'auteur du Canada contribue au développement et à la croissance économiques du Canada.

En travaillant ensemble, nous contribuons à faire du Canada un pays plus fort et plus prospère pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes.

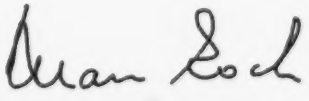

Allan Rock, ministre de l'Industrie

Partie II : Contexte ministériel

A. Objectifs

La Commission veille aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en fixant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

B. Résultats stratégiques

Le mandat de la Commission en 2001-2002 comprenait les fonctions suivantes :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique de la musique;

2. établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi sur le droit d'auteur*;

3. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio;

4. fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées;

5. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;

6. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

C. Facteurs socio-économiques

On estime à l'heure actuelle qu'à la suite des décisions relatives aux redevances en droits d'auteur prises par la Commission, les utilisateurs paient chaque année plus de 200 millions de dollars aux titulaires de ces droits. Les décisions ont des répercussions sur la rentabilité des industries et peuvent avoir un effet de structure sur celles-ci. Certaines décisions peuvent représenter de 30 à 40 millions de dollars. Elles influent considérablement sur le public, la diffusion, la télédistribution, la télévision directe par satellite, les télécommunications par satellite, le sport professionnel, les hôtels et restaurants, le cinéma, la musique, les concerts, l'enregistrement sonore, l'industrie du spectacle et de l'édition, les arts de la scène, l'enseignement, les bibliothèques, les musées et les archives.

Lorsqu'elle prend des décisions, la Commission doit examiner les conséquences sur les marchés de langues différentes, le fonctionnement des organismes à but non lucratif, la valeur relative des mêmes droits dans divers marchés, la compétitivité des industries

canadiennes sur le marché mondial et les tarifs sur le marché gris. Les décisions ont aussi une incidence au niveau mondial lorsqu'il existe des ententes réciproques de protection du droit d'auteur.

Les progrès technologiques en imagerie, en compression et en distribution d'œuvres protégées ne cesseront de retentir sur le travail de la Commission. Les œuvres protégées concernées comprennent les documents écrits, les enregistrements musicaux et sonores, les arts graphiques, les documents visuels et les films. Les utilisateurs peuvent désormais consulter, exploiter et distribuer des œuvres protégées instantanément dans le monde entier. La Commission continuera d'innover dans ses décisions qui seront de plus en plus complexes.

D. Fonction de contrôleur moderne

Les principes et les pratiques modernes de contrôle se focalisent sur une gestion saine des ressources, une direction rigoureuse, des décisions efficaces et fondées sur de l'information financière et non financière qui est fiable et intégrée, une meilleure gestion des risques, des systèmes de contrôle adéquats ainsi que des valeurs et une éthique communes. La Commission du droit d'auteur du Canada adhère à cette initiative. Elle est membre d'un groupe de concertation de petits organismes, incluant le Tribunal de la concurrence, le Tribunal de l'aviation civile et le Tribunal des relations professionnelles artistes-producteurs, qui a été créé pour contribuer à sa mise en œuvre. Ce groupe a été établi pour tenir compte des capacités et mandats différents de ces organismes, dont un bon nombre sont des tribunaux de réglementation qui doivent fonctionner de façon indépendante du gouvernement.

La Commission du droit d'auteur vient de terminer l'évaluation des capacités de sa fonction de contrôleur. Celle-ci a révélé que nombre de ses pratiques sont conformes aux principes et aux pratiques de la fonction de contrôleur moderne, tandis que d'autres doivent être examinées plus en profondeur et éventuellement modifiées. Avec l'aide d'un consultant et en collaboration avec les autres membres du groupe de concertation, elle analyse les résultats de l'évaluation et prépare un plan d'action, tenant compte de sa taille et de son mandat, pour remédier aux problèmes décelés.

E. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Commission du droit d'auteur du Canada		
Services offerts aux Canadiens :	**Seront démontrés par :**	**Réalisation signalée dans :**
- Établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.	- Prise de saines décisions de nature quasi judiciaire, d'une manière équitable et expéditive qui a pour résultat aucune ou très peu de demandes en révision judiciaire des décisions de la Commission, et le cas échéant, qu'aucune demande de révision judiciaire ne soit accueillie.	Pages 8-11, 14-19 du RR*
- Délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	- Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	Pages 9, 19 du RR*
- Fournir des renseignements fondés sur le droit d'auteur, les règlements, les décisions de la Commission et de ses activités.	- Communiquer efficacement avec les parties concernant leurs demandes et fournir des renseignements fondés aux Canadiens au sujet des décisions de la Commission, de ses activités et de ses règlements.	Site Web : www.cda-cb.gc.ca Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada
- Améliorer le service aux Canadiens.	- Satisfaction accrue de la clientèle (sociétés de gestion et usagers) qui est démontrée par la réduction des coûts de tarification, diminution des oppositions aux tarifs et l'absence de contestations judiciaires des décisions de la Commission. **Note : Pour atteindre ces résultats, la Commission adopte le principe de gestion moderne du gouvernement. Elle emploiera ses ressources financières accrues pour augmenter la recherche juridique et économique et ses capacités d'analyse, son infrastructure et ses systèmes techniques, afin de soutenir ses activités de réglementation et de prises de décisions.**	Site Web : www.cda-cb.gc.ca Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada *Rapport de rendement (RR)

Partie III : Réalisations en matière de rendement

Rendement de la Commission

En 2001-2002, la Commission a tenu trois audiences et rendu quatre décisions.

Deux audiences ont porté sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur les services sonores payants proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. C'était la première fois que la Commission entendait une affaire portant sur deux droits distincts; une décision a été rendue le 15 mars 2002. La deuxième audience portait sur les licences multiples (et questions afférentes) de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002. Une décision sera rendue une fois que la Commission aura entendu le tarif 18 de la SOCAN pour la musique enregistrée à des fins de danse qui fait partie de la problématique des licences multiples de la SOCAN pour les établissements. L'audience sur ce tarif aura lieu en février 2003.

En novembre/décembre 2001, la Commission a tenu une audience sur les droits éducatifs pour les années 1998-2002. La décision est en délibéré.

Le 15 juin 2001, la Commission rendait une décision homologuant les tarifs «concerts» de la SOCAN pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant trois jours au début du mois de mars 2001.

Le 23 novembre 2001, la Commission rendait une décision disposant d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada (radio) par la SCGDV.

Le 21 décembre 2001, la Commission a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision qui avaient été adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications.

Aussi, trois licences ont été délivrées pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

Le 10 octobre 2001, à l'instigation de la Commission, s'est tenue à Montréal la première rencontre internationale des institutions administratives du droit d'auteur. À cette occasion, des représentants de l'Australie, des États-Unis, des Pays-Bas, de la Slovénie, de la Suisse et du Canada ont échangé sur des sujets d'intérêt commun aux autorités responsables de surveiller ou de réglementer divers aspects du droit d'auteur, et en particulier sa gestion collective. On a alors formé un groupe de travail afin d'envisager la mise sur pied d'une association internationale de ces institutions. Plusieurs autres institutions qui n'avaient pas été en mesure d'assister à la rencontre ont manifesté un intérêt évident pour la mise en place d'une telle organisation. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autorités de l'Union européenne se sont aussi montrées intéressées.

La rencontre a été suivie les 11 et 12 octobre d'un colloque portant sur le même sujet, organisé avec l'aide de la Commission par le Centre de recherche en droit public de l'université de

Montréal. Le colloque a permis à des experts provenant du Canada et de partout à travers le monde d'échanger sur le rôle de ces institutions et les défis qu'elles auront à relever dans les années qui viennent.

Au cours de l'année écoulée, les commissaires et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie, pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leur soutien et conseil à de nombreux Canadiens et Canadiennes qui communiquent avec la Commission.

Finalement, la Commission a continué le développement de son site Web afin de le rendre plus complet et de fournir une source d'information à jour à tous les Canadiens et Canadiennes sur le droit d'auteur et les activités de la Commission.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

En 2001-2002, la Commission a tenu deux audiences sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur les services sonores payants proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. C'était la première fois que la Commission entendait une affaire portant sur deux droits distincts; une décision a été rendue le 15 mars 2002. La deuxième audience portait sur les licences multiples (et questions afférentes) de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002.

Le 15 juin 2001, la Commission rendait une décision homologuant les tarifs «concerts» de la SOCAN pour les années 1998 à 2002. L'affaire avait été entendue pendant trois jours au début du mois de mars 2001.

Le 23 novembre 2001, la Commission rendait une décision disposant d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada par la SCGDV.

[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 2]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS

Le 21 décembre 2001, la Commission a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 3]

3. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, la Commission a délivré trois licences, pour un total de 99 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 4]

4. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

Retransmission

Le 25 février 2000, la Commission homologuait le tarif pour la retransmission en 1998, 1999 et 2000. *FWS Joint Sports Claimants* avait demandé que la Commission modifie la façon dont elle répartit les redevances entre sociétés de gestion; ces changements auraient eu pour effet d'augmenter considérablement la part de redevances versée aux émissions de sports. La Commission a rejeté cette demande. [Voir rapport annuel 1999-2000, page 20]

La FWS a contesté cette décision au motif que la Commission aurait commis trois erreurs révisables. Le 6 novembre 2001, la Cour d'appel fédérale rejetait la demande de révision judiciaire.

La FWS a d'abord soutenu que la Commission avait commis une erreur de droit en énonçant que «ce sont les abonnés qui "utilisent" le service du câble et qui sont les mieux placés pour dire dans quelle mesure ils en utilisent les diverses composantes.» Pour la FWS, cela revenait à dire que les abonnés, et non les câblodistributeurs, se livrent à des utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour le Tribunal, l'extrait cité signifie plutôt que, comme les abonnés visionnent les émissions, leurs préférences d'écoute sont le critère approprié pour en mesurer la valeur pour les sociétés de câble. La Cour n'a pas non plus accepté que l'énoncé consacrait un «revirement étonnant» amenant à répartir les redevances en fonction de la valeur des émissions pour les abonnés et non les retransmetteurs. Selon le Tribunal, la Commission n'avait pas dévié de sa position que la base ultime pour la répartition des redevances est la valeur des émissions pour les sociétés de câble. Tout au plus énonçait-elle clairement qu'en l'absence d'un libre marché des droits de retransmission, l'écoute était le critère le plus fiable pour fixer leur valeur dans la capacité d'attirer et de fidéliser les abonnés.

La FWS a ensuite soutenu qu'en refusant de considérer tout autre fait indicateur de la valeur des émissions hormis les chiffres d'écoute, la Commission avait illicitement entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En particulier, elle mettait en cause le fait que la Commission ait rejeté la méthode d'évaluation proposée «pour des raisons de principe plutôt que de méthodologie». Pour le Tribunal, la clé de ce qu'entendait la Commission se trouvait plus loin, lorsqu'elle exposait les trois principes sur lesquels elle s'était appuyée; réunis, ils expliquent pourquoi la Commission a conclu que la valeur des émissions sportives pour les radiodiffuseurs n'est pas un bon indicateur substitutif de la valeur des redevances de retransmission de ces émissions particulières pour les sociétés de câble. La répartition des redevances entre sociétés relève tout autant du «domaine naturel» de la Commission que leur fixation. Les deux décisions font appel à un large pouvoir discrétionnaire, à des éléments de politique, à l'utilisation de données économiques et statistiques ainsi qu'à une connaissance du secteur du câble et des techniques connexes. Les deux devraient faire l'objet du même niveau de retenue.

La FWS reprochait enfin à la Commission d'avoir fait un examen purement superficiel de la preuve qu'elle avait déposée. Le Tribunal conclut que si les motifs exprimés n'abordent pas nécessairement chaque élément de preuve en profondeur et n'en traitent même pas du tout dans certains cas, ils expliquent de manière adéquate pourquoi la Commission n'a pas accepté la méthode ou la preuve de la FWS. On y aborde leurs déficiences, notamment les «résultats absurdes» qui découleraient de l'adoption de la méthode proposée ainsi que les difficultés d'appliquer au Canada des hypothèses faites dans le contexte américain. S'agissant de la

troisième fois que la FWS présentait de tels arguments, le traitement relativement bref de la preuve pouvait s'expliquer du fait que, comme l'avait dit avec pertinence l'un de ses témoins, la FWS cherchait à [TRADUCTION] «faire un botté plus réussi».

Le 18 janvier 2002, la FWS demandait à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. La requête n'avait toujours pas été entendue à la fin de l'année fiscale.

5. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, 160 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 3 070 ententes déposées depuis sa création en 1989.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 100 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, municipalités, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 25 ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Les ententes déposées en 2000-2001 ont été conclues avec des municipalités et organismes divers.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 34 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) a déposé une entente avec Transcriptions Verbatim inc. en ce qui a trait aux moniteurs médiatiques commerciaux. L'ADRRC représente divers radiodiffuseurs privés canadiens, auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.

Partie IV : Annexes

Annexe 1 : Rendement financier

Sommaire des tableaux financiers

Les tableaux suivants s'appliquent à la Commission du droit d'auteur du Canada :

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 2001-2002 (millions de dollars)

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (millions de dollars)

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)				
Crédit		**2001-2002**		
		Dépenses prévues	**Autorisations totales**	**Dépenses réelles**
	Commission du droit d'auteur du Canada			
55	Dépenses de fonctionnement	1 881	2 359	2 033
	Total de l'organisme	**1 881**	**2 359**	**2 033**

Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 2001-2002 (en millions de dollars)

Dépenses prévues de la Commission par opposition aux dépenses réelles			
	2001-2002		
Commission du droit d'auteur du Canada	**Dépenses prévues**	**Total des autorisations**	**Dépenses réelles**
ETP[1]	12	12	12
Fonctionnement[2]	1 881	2 359	2 033
Capital	-	-	-
Total des dépenses brutes[3]	**1 881**	**2 359**	**2 033**
Autres dépenses			
Coût des services fournis par d'autres ministères[4]			**226**
Coût net du programme			**2 259**

Note : Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 2001-2002.

1. Ce nombre comprend quatre nominations par le gouverneur en conseil.
2. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 2000-2001 de 37 550 $, un transfert permanent de 421 750 $ et un montant de 56 000 $ pour les conventions collectives, ce qui donne à la Commission un budget total de 2 358 750 $.
4. Ce montant comprend les locaux fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité (millions de dollars)

Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (en millions de dollars)					
			2001-2002		
	Dépenses réelles 1999-2000	**Dépenses réelles 2000-2001**	**Dépenses prévues**	**Total des autorisations**	**Dépenses réelles**
Commission du droit d'auteur du Canada	1 693	1 747	1 881	2 359	2 033
Total	**1 693**	**1 747**	**1 881**	**2 359**	**2 033**

Annexe 2 : Les droits d'exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 2001-2002, la Commission a tenu deux audiences portant sur l'exécution publique de la musique. La première, tenue au cours des mois d'avril et mai 2001, portait sur les services sonores payants proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1997 à 2002 et par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002. La deuxième portait sur les licences multiples (et questions afférentes) de la SOCAN pour établissements pour les années 1998 à 2002 et a eu lieu au mois de février 2002.

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 2001-2002. La première visait l'exécution publique d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN lors de concerts. La deuxième disposait d'une demande de modification du tarif des redevances à percevoir de la Société Radio-Canada (radio) par la SCGDV. La dernière visait l'exécution publique de la musique faisant partie des répertoires de la SOCAN et de la SCGDV par les services sonores payants.

TARIFS 4.A, 4.B.1, 4.B.3 ET 5.B (CONCERTS) DE LA SOCAN

Les tarifs 4.A (concerts populaires), 4.B.1 (concerts classiques), 4.B.3 (licences annuelles) et 5.B (concerts lors d'expositions et de foires) de la SOCAN établissent les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres musicales lors de concerts. L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA), agissant entre autres pour certains promoteurs de spectacles, s'était opposée à ce projet de tarif. Le 15 juin 2001, la Commission homologuait les tarifs pour les années 1998 à 2002.

La SOCAN proposait que les tarifs sous examen augmentent d'environ 20 pour cent en cinq ans, passant de 2,5 à 3 pour cent pour les concerts populaires, de 1,3 à 1,56 pour cent pour les concerts de musique classique, et de 0,8 à 0,96 pour cent pour les diffuseurs dont la licence porte sur une saison entière. La SOCAN soutenait que l'augmentation proposée était justifiée, et qu'elle aurait un effet minime sur l'auditoire et les diffuseurs, et bénéfique pour ses membres.

La CAPACOA soutenait que rien ne justifiait une augmentation du taux, d'autant plus que divers facteurs rendent la tâche du producteur de spectacles de plus en plus difficile. L'ascendant de l'interprète dans le marché du spectacle a atteint un niveau sans précédent. La tournée est désormais une source importante de revenus dont il faut tenir compte dans

l'établissement du tarif. Enfin, les producteurs jouent un rôle important dans la promotion de nouveaux talents, et les tournées de vedettes internationales aident à donner de la visibilité au talent local.

La Commission a estimé que l'augmentation demandée pour les concerts populaires était amplement justifiée. Elle a conclu que la preuve de la CAPACOA surestimait les problèmes auxquels font face les diffuseurs et les exploitants de salles de spectacles et surtout, la mesure dans laquelle une augmentation du tarif concerts pourrait les exacerber. Avant de trancher, la Commission s'est penchée sur divers facteurs qui tendent soit à justifier une hausse du taux, soit à favoriser une certaine stabilité. Ainsi, le fait que l'interprète reçoive des cachets plus importants tendrait à favoriser une hausse du taux, dans la mesure où on chercherait à tenir constante la part de la rémunération des intrants de création revenant aux compositeurs. Par contre, le fait que la majorité des interprètes canadiens utilisent leur propre matériel en concert plaiderait en faveur d'une plus grande stabilité.

De plus, la SOCAN a déposé l'entente qu'elle a conclue avec Viacom et qui vise l'exécution publique de musique, y compris les concerts, au parc thématique *Canada's Wonderland*. L'entente a fait passer le tarif concerts de 2,5 pour cent en 2000 à 3 pour cent en 2005. Bien que ce contrat soit d'une importance modeste, il s'agit néanmoins d'un autre indice que le marché est en mesure d'absorber l'augmentation que la SOCAN demande.

La preuve portant sur les concerts de musique classique était pour le moins superficielle. L'analyse effectuée à l'égard des concerts populaires s'appliquait néanmoins aux concerts classiques et justifiait donc l'ajustement demandé.

La Commission a souligné certaines questions soulevées dans sa décision de 1996 ou durant l'audience de la présente affaire, et qui pourraient servir à esquisser la preuve lors de prochaines décisions. Ainsi, sur la structure tarifaire, la Commission a dit continuer de craindre qu'un tarif par événement soit inefficace. La Commission chercherait à en arriver à une formule qui permette de continuer à distribuer la cagnotte concerts comme on le fait présentement (c'est-à-dire de façon très personnalisée) tout en éliminant certaines dépenses administratives dont les membres de la SOCAN font les frais au même titre que les utilisateurs.

Au sujet de l'étagement du tarif, la Commission a exprimé deux préoccupations. Premièrement, plus le taux du tarif est élevé, plus on est en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu de permettre un escompte pour l'utilisation d'œuvres ne faisant pas partie du répertoire de la SOCAN. Deuxièmement, plus l'événement prend de l'importance, plus il faut songer au déficit concurrentiel auquel les diffuseurs canadiens font face par rapport aux diffuseurs américains. Ainsi, il se peut qu'un tarif étagé pour les méga concerts soit une mesure à envisager.

Sur la question des redevances minimales, vu l'absence de toute preuve à cet égard et compte tenu de l'acquiescement apparent de la CAPACOA à ce sujet, la Commission a convenu de la maintenir à 20 $ par concert. Elle demeure néanmoins préoccupée du fait que cette redevance minimale semble s'appliquer à la moitié des événements. Si la SOCAN n'est pas en mesure d'établir que les structures tarifaires qu'elle propose sont efficientes, elle peut s'attendre à l'élimination de la redevance minimale.

Dans le cas des concerts de musique classique, la Commission aurait préféré disposer d'analyses plus détaillées, permettant de procéder à des vérifications à l'égard de chaque

concert, et incluant, pour fins comparatives, les événements comportant uniquement de la musique du domaine public.

La Commission a enfin souligné qu'elle devra disposer de preuves solides sur la situation financière de l'industrie et l'impact des hausses consenties dans la présente décision avant de procéder à des hausses subséquentes. Il faut s'attendre à ce que toute nouvelle augmentation se fasse de façon progressive, et que tout cycle haussier soit suivi d'une période de stabilité.

DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF 1.C (RADIO DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA) DE LA SCGDV

Le 29 septembre 2000, la Commission établissait à 960 000 $ le montant annuel des redevances que la radio de la SRC verserait à la SCGDV pour les années 1998 à 2002. Le 15 mai 2001, la SCGDV demandait à la Commission d'augmenter le montant des redevances en 2001. Cette demande reposait uniquement sur le fait que le montant des redevances que la radio de la SRC avait convenu de verser à la SOCAN en 2001 était 11,65 pour cent plus élevé qu'en 2000.

La SRC s'est opposée à la demande, soutenant entre autres que tout changement n'était pas important puisque le tarif auquel la SCGDV est assujetti n'est pas lié aux redevances de la SOCAN ni n'en découle.

La Commission a rejeté la demande de réexamen. Certes, la décision du 29 septembre 2000 tenait pour acquis que le montant des redevances que la radio de la SRC verserait à la SOCAN demeurerait plus ou moins constant d'ici la fin de 2002. Cela dit, il fallait évaluer l'importance du changement en fonction du contexte. Le montant des redevances versées à la SOCAN n'est qu'un des trois facteurs que comportait l'équation mise au point par la Commission et que cette dernière avait choisi de ne pas utiliser; les données disponibles à l'égard des autres facteurs demeuraient tout simplement trop incertaines. De plus, la finalité des décisions a une valeur en soi. La Commission a conclu que les participants trouveraient davantage leur compte s'ils faisaient porter leurs efforts sur la cueillette des données nécessaires à l'examen de la démarche suggérée par la Commission lors de l'examen du prochain tarif.

TARIF POUR LES SERVICES SONORES PAYANTS DE LA SOCAN ET DE LA SCGDV

Les projets de tarifs 17.B de la SOCAN et 17 de la SCGDV visaient avant tout les services sonores payants numériques (les «SSPN»). Les deux fournisseurs de SSPN canadiens (DMX Canada et Galaxie), les compagnies de services de radiodiffusion directe par satellite (Bell ExpressVu et *Star Choice),* de même que l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) et *Shaw Communications* (représentant les intérêts des entreprises de câblodistribution), s'étaient opposées au tarif. Le 15 mars 2002, la Commission homologuait le tarif pour les années 1997 à 2002 dans le cas de la SOCAN, et 1998 à 2002 dans le cas de la SCGDV.

Les sociétés proposaient que le point de départ du tarif reflète le prix payé ou le rendement réalisé dans un certain nombre de marchés libres réels ou hypothétiques. La SCGDV demandait que les interprètes, les producteurs et les auteurs-compositeurs reçoivent chacun le tiers des redevances. La SOCAN quant à elle demandait que les auteurs et les compositeurs obtiennent le même montant que les interprètes et les producteurs. Les solutions avancées par les sociétés de

gestion auraient produit un taux représentant entre 30 et 40 pour cent des paiements d'affiliation d'une entreprise de distribution.

Les opposants voulaient utiliser le tarif de la radio commerciale comme point de départ. Ils ont fait valoir que les SSPN ont un caractère accessoire par rapport à l'ensemble de l'offre numérique, et soutenu qu'un tarif approprié se situerait entre 3 et 5 pour cent.

La Commission estime qu'aucune des solutions proposées n'était nettement préférable aux autres. Les comparateurs proposés sur le marché libre (p.ex. les droits versés par la télévision payante pour les films qu'elle diffuse) étaient très différents des droits de télécommunication pour la musique et les enregistrements sonores. Les tarifs offerts comme points de départ ciblaient des industries qui ne font pas concurrence aux SSPN et dont les modèles d'entreprise en sont très éloignés. La Commission a donc conclu qu'elle ne disposait d'aucun indicateur utile, mais tout au plus d'indicateurs marginalement pertinents pouvant servir à établir une «zone de sécurité» à l'intérieur de laquelle la Commission pourrait exercer sa discrétion.

Dans ces conditions, la Commission a établi le tarif en quatre étapes. Premièrement, elle a décidé de la valeur relative des répertoires. Deuxièmement, elle a fixé l'intervalle dans lequel trouver un tarif raisonnable, à l'aide des outils présentés aux audiences. Troisièmement, elle a déterminé les facteurs qui, à son avis, tendent à faire augmenter ou diminuer le tarif dans cet intervalle. Quatrièmement, elle a choisi un chiffre qui a dû être rajusté pour tenir compte des répertoires admissibles.

Dans un premier temps, la Commission a estimé comme par le passé que les auteurs et les compositeurs devaient obtenir le même montant que les interprètes et les producteurs.

Deuxièmement, la limite inférieure de l'intervalle a été établie en utilisant le double du tarif de la radio commerciale de la SOCAN (de façon à tenir compte du répertoire de la SCGDV au même titre que celui de la SOCAN), soit 6,4 pour cent des recettes brutes. Ce taux a par la suite été ajusté pour tenir compte du fait que les SSPN utilisent davantage de musique que la radio commerciale ainsi que des différences dans les modèles d'entreprise. L'application de ces facteurs portait le bas de l'intervalle à entre 15 et 20 pour cent.

La limite supérieure de l'intervalle a été établie en utilisant certains chiffres (de l'ordre de 60 pour cent) avancés par les sociétés de gestion et en les réduisant pour tenir compte de facteurs comme le caractère non exclusif et non concurrentiel des droits de télécommunication musicale. Le haut de l'intervalle a ainsi été fixé à un niveau légèrement supérieur à 30 pour cent.

La Commission a ensuite énoncé divers facteurs qui tendraient à augmenter ou à diminuer le taux des redevances. Parmi les premiers se trouve le fait que :

- les entreprises de distribution attachent une valeur certaine aux SSPN;
- les titulaires de droits ont le droit de tirer des bénéfices supplémentaires des nouvelles applications des répertoires;
- la disponibilité des répertoires aide les SSPN à réaliser des économies.

Parmi les seconds, on compte le fait que :

- bien qu'ils ne connaissent pas de difficultés économiques, les SSPN demeurent dans un état de transition et un climat d'incertitude;
- les sociétés de gestion ne peuvent espérer s'approprier toutes les économies réalisées grâce à leurs répertoires;
- la Commission doit laisser une place à d'autres éléments éventuels du droit d'auteur.

De l'avis de la Commission, les facteurs susceptibles d'augmenter le taux l'emportaient sur ceux qui ont tendance à le diminuer. Dans ces conditions, la Commission a opté pour 26 pour cent comme point de départ, partagé également entre d'une part les auteurs et compositeurs et, d'autre part, les interprètes et producteurs. Après avoir tenu compte des œuvres et enregistrements non admissibles, on aboutissait à un taux de 18,2 pour cent, soit la somme de :

$(26 \div 2) \times 0,95 = 12,35$, pour les œuvres musicales, et

$(26 \div 2) \times 0,45 = 5,85$, pour les enregistrements sonores.

En reconnaissance du fait qu'il s'agit d'un nouveau tarif, appliqué à une industrie somme toute naissante, la Commission a appliqué un escompte additionnel de 10 pour cent, ce qui a rabaissé le taux final à 16,38 pour cent, soit 11,115 pour cent pour la SOCAN et 5,265 pour la SCGDV. Ce taux réduit s'appliquera uniquement le temps que ce tarif sera en vigueur dans cette phase initiale. Les petits systèmes, qui ont droit à un tarif préférentiel, paieront la moitié du taux versé par les autres systèmes.

Pour la Commission, la capacité de payer de ceux qui sont assujettis au tarif ne faisait aucun doute. Les SSPN réalisent d'importants bénéfices, tout comme la plupart des entreprises de distribution. Le tarif représente une partie importante, sans être démesurée, des profits des SSPN. De plus, le tarif représente moins d'un demi-point de pourcentage de ce que l'abonné moyen aux SSPN verse pour l'assemblage de services sonores et vidéo qu'il reçoit.

Les opposants ont demandé un tarif unique, ou tout au moins un mécanisme qui leur permette de régler toutes les redevances pertinentes en un seul paiement. Les sociétés de gestion ont rétorqué que la Commission est légalement tenue d'homologuer des tarifs distincts. La Commission, s'inquiétant du fardeau que la prolifération des tarifs pourrait créer, n'a établi qu'un seul tarif. La Commission a opté pour ne pas désigner un agent de perception unique pour les deux sociétés de gestion, mais a dit souhaiter que les sociétés décident d'elles-mêmes d'établir un système de paiement intégré.

[NOTE : La SCGDV a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 15 avril 2002 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 3 : Les droits de retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le

montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Décision de la Commission

En 2001-2002, la Commission a rendu une seule décision en matière de retransmission. Elle a prolongé de façon indéfinie l'application des tarifs provisoires adoptés le 8 décembre 2000 pour l'année 2001, sous réserve de certaines modifications. Premièrement, on a tenu compte de l'émission par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'une Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution. Deuxièmement, on a modifié la définition de station de télévision à faible ou très faible puissance (TVFP) de façon à tenir compte de l'évolution des règles pertinentes. Troisièmement, la répartition des droits de télévision a été modifiée à la demande des sociétés de gestion.

Annexe 4 : Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, 31 demandes de licences ont été déposées à la Commission. De ce nombre, trois licences ont été accordées dans le présent exercice financier pour la reproduction de plans architecturaux, comme suit :

- *James Ballantyne*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par Guzmits Engineering Limited en 1975 pour la propriété sise au 534 17e Avenue S.O. à Calgary

- *Jean-Pierre Gilbert*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés en 1987 (auteur inconnu) pour la propriété sise au 43 Scenic Park Crescent N.O. à Calgary

- *Ritu N. Birchard*, Calgary (Alberta) autorisant la reproduction des plans architecturaux créés par M. Richardson pour la compagnie de construction *Davand* de Airdrie (Alberta) pour la propriété sise au 67 Hawksbrow Drive N.O. à Calgary

portant à 99 le total de licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

Annexe 5 : Aperçu de la Commission

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus

d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins»), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et l'utilisation à des fins pédagogiques («les droits éducatifs»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions. Les décisions de

justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

    - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
    - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
    - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

    - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
    - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
    - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
    - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales

   - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).

4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)

   - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];

- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence [anciennement le Directeur des enquêtes et recherches] nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de douze employés, dont deux se rapportent directement au vice-président : le secrétaire général et l'avocat général.

Le secrétaire général assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral. Le secrétaire général gère et dirige également la recherche économique nouvellement instituée, les fonctions d'analyse et de planification ainsi que celles de renforcement du rôle de greffier et de soutien administratif et financier.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Annexe 6 : Autres renseignements

Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur du Canada
Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Liste des rapports exigés par la loi
Rapport annuel

Personne-ressource
Claude Majeau
Secrétaire général de la Commission
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630
Courriel : majeau.claude@cb-cda.gc.ca
Site Web : http://www.cda-cb.gc.ca